

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS
SECTION DES ÉLECTIONS
AFFAIRE SUIVIE PAR ÉRIC GARCIA
☎ : 01 49 56 62 14
☎ : 01 49 56 64 13
pref-elections@val-de-marne.gouv.fr

DCL/3 n° 2019/ 000223

Créteil, le 09 AVR. 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mme la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses
M. le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne
(pour information)

OBJET : Droit de vote des personnes sous tutelle.

REF : - Article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019
- Articles L. 5 , L. 72-1 et L. 111 du code électoral.

L'article 11 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice abroge l'article L. 5 du code électoral. De ce fait, **les majeurs sous tutelle qui étaient privés de leur droit de vote par une décision de justice recouvrent ce droit.**

Ainsi, sous réserve de s'être inscrits sur les listes électorales d'une commune, ils pourront voter dès l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, cette disposition entrant en vigueur immédiatement.

La présente note a pour objet de vous apporter les informations suivantes :

1- Inscription sur les listes électorales en vue de l'élection au Parlement européen

► Les majeurs sous tutelle qui ont été privés de leur droit de vote par décision de justice pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 16 mai 2019, via les canaux habituels (en mairie, par correspondance, par internet ou par l'intermédiaire d'un tiers dûment mandaté), en produisant, pour ceux qui souhaitent bénéficier des dispositions de l'article L. 30, la décision du juge ouvrant ou renouvelant la mesure de tutelle afin de justifier qu'ils ont recouvré ce droit.

► Le Répertoire Électoral Unique (REU) ayant été expurgé de toute mention relative à la suppression du droit de vote des personnes sous tutelle, les maires sont en capacité d'instruire dès à présent ces demandes d'inscription.

2- Établissement d'une procuration et électeurs ne pouvant être désignés comme mandataires

En vertu de l'article L. 72-1 modifié par la loi du 23 mars 2019, le majeur protégé ne peut donner procuration à l'une des personnes suivantes :

► le mandataire judiciaire à sa protection ;

.../...

► les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés de l'établissement ou du service soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'action sociale et des familles, d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code du travail qui le prend en charge, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent au sein de ces structures ou y exercent une responsabilité ;

► les salariés mentionnés à l'article L. 7221-1 du code du travail accomplissant des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code.

Si l'autorité habilitée à établir la procuration devant laquelle comparaît le mandant n'a pas à vérifier la non-violation de cette interdiction, il rappellera en tant que de besoin qu'elle est pénalement répréhensible (sur le fondement de l'article L. 111 du code électoral).

3- Vote des personnes sous tutelle le jour du scrutin

L'article 11 de la loi du 23 mars 2019 prévoit deux dispositions applicables au jour du scrutin :

► le majeur protégé qui choisit de voter à l'urne exerce personnellement son droit de vote : la personne chargée de la mesure de protection ne peut donc pas voter à sa place (art. L. 72-1) ;

► le majeur protégé qui est par ailleurs atteint d'infirmité certaine, et le mettant dans l'impossibilité d'accomplir physiquement les opérations de vote, peut se faire assister par l'électeur de son choix, à l'exception des personnes mentionnées en point 2.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions seront précisées dans les deux prochaines circulaires relatives à l'organisation des élections européennes et aux procurations.

Mes services restent bien évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU